

# Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

## DÉCISION

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT  
une demande de révision tarifaire pour la compagnie **PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE**  
au sujet des tarifs d'assurance automobile pour  
**VÉHICULES DE TOURISME**

Audience écrite  
Tenue à Saint John, au Nouveau-Brunswick

<b>COMITÉ :</b>	M <sup>me</sup> Marie-Claude Doucet	Présidente
	M <sup>me</sup> Francine Kanhai	Membre
	M. Bernard Gautreau	Membre

Date de l'audience écrite : le 13 février 2018

Date à laquelle la décision a été rendue : le 22 février 2018

## Sommaire

- [1] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973 c. I-12, la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après désignée comme « la Commission ») a convoqué un comité de la Commission et a tenu une audience écrite le 13 février 2018, dans les bureaux de la Commission à Saint John. L'objectif de l'audience était d'examiner la demande de révision tarifaire (la « demande déposée ») de la compagnie d'assurance Promutuel de l'estuaire (la « requérante » ou « Promutuel ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour véhicules de tourisme au Nouveau-Brunswick. La requérante est une compagnie d'assurance dûment autorisée par permis à souscrire des assurances automobiles au Nouveau-Brunswick.
- [2] Aux termes du paragraphe 19.71(3) de la *Loi sur les assurances*, la Commission a fourni au Cabinet du procureur général (le « CPG ») et à la Défenseure du consommateur en matière d'assurances (la « DCA ») tous les documents pertinents à l'audience. En vertu du paragraphe 19.71(4) de la *Loi*, le CPG et la DCA ont initialement prévenu la Commission de leur intention d'intervenir.
- [3] Le 11 janvier 2018, le CPG prévenait la Commission de son retrait comme intervenant dans le présent dossier. Le 21 janvier 2018, la DCA prévenait aussi la Commission de sa décision de ne plus être une intervenante.
- [4] Aux fins de l'audience écrite, le comité a accepté les pièces suivantes comme faisant partie du dossier :

PIÈCE	DESCRIPTION	DATE
1	Dépôt de taux pour véhicules de tourisme (2017-231)	Le 15 septembre 2017
2	Questions d'EY, ronde 1	Le 6 octobre 2017
3	Réponses de Promutuel à EY, ronde 1	Le 13 octobre 2017
4	Questions d'EY, ronde 2	Le 2 novembre 2017
5	Réponse de Promutuel à EY, ronde 2	Le 6 novembre 2017

<b>6</b>	Questions d'EY, ronde 3	Le 9 novembre 2017
<b>7</b>	Réponse de Promutuel à EY, ronde 3	Le 14 novembre 2017
<b>8</b>	Questions d'EY, ronde 4	Le 27 novembre 2017
<b>9</b>	Réponse de Promutuel à EY, ronde 4	Le 30 novembre 2017
<b>10</b>	Autre réponse de Promutuel aux questions d'EY, ronde 3	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2017
<b>11</b>	Sommaire actuariel	Le 5 décembre 2017

- [5] Le comité, après étude de la preuve documentaire, approuve le changement tarifaire, soit **+5,92 %**, proposé par la requérante.
- [6] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

## **1. Introduction**

- [7] La Commission est chargée par l'Assemblée législative de la surveillance générale des tarifs d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick. Pour remplir ce mandat, elle exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les assurances*. Une des responsabilités clés de la Commission est de s'assurer que les tarifs pratiqués ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur souscrivant de l'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer une fois tous les 12 mois à compter de la date du dernier dépôt. Un assureur doit comparaître devant la Commission dans les situations suivantes :
- a. Il a déposé une demande de modification de tarifs à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois.
  - b. Il a déposé une demande dans laquelle l'augmentation moyenne des tarifs est plus de 3 % plus élevée que les tarifs qu'il facturait dans les douze mois précédant la date à laquelle il propose de commencer à facturer les nouveaux tarifs.

c. Lorsque la Commission l'exige.

## **Historique de la procédure**

[8] La requérante a déposé une demande de révision de taux pour la catégorie des véhicules de tourisme le 15 septembre 2017, proposant alors une hausse moyenne globale de 5,92 % avec une indication de 15 %.

[9] La Commission a diffusé un avis d'audience le 21 décembre 2017 et a convoqué un comité de la Commission pour tenir une audience orale sur l'affaire. Le Cabinet du procureur général et le Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances ont tous deux signalé leur intention d'intervenir au cours de l'audience sur la tarification.

[10] Toutefois, le 11 janvier 2018, avant le début du processus d'interrogatoire écrit, le CPG a communiqué à la Commission son avis de retrait comme intervenant dans le présent dossier.

[11] Le 21 janvier 2018, la DCA informait aussi la Commission de son retrait à titre d'intervenante.

[12] Enfin, le comité a tenu son audience écrite le 13 février 2018.

## **2. Justification et position de la requérante**

[13] Le dépôt de la requérante constitue la portion principale de sa présentation et de sa justification devant le comité.

- [14] Conformément à son mandat, la Commission, sur réception de la demande relative aux taux, a enquêté à ce sujet, afin de déterminer si les taux proposés étaient « justes et raisonnables ».
- [15] Promutuel a présenté à la Commission une demande déposée avec indication globale de +13,38 % et a proposé de sélectionner un changement tarifaire moyen de +5,92 %, sur la base de son indication modifiée de 13,38 %. Voici les changements proposés aux tarifs existants par couverture :

Blessure corporelle (BC)	+ 9,90%
Domage aux biens (DB)	+ 2,13 %
Compensation directe – Domage aux biens	+7,03 %
Indemnités d'accident (IA)	+ 3,90 %
Automobile non assurée (ANA)	- 2,23 %
Collision (Col.)	+ 9,47 %
Assurance complète (AC)	- 0,9 6%
Risques précis (RP)	+ 3,37 %
Tous risques (TR)	+ 6,74 %
<u>SEF 44</u>	<u>0,00 %</u>
<b>Total</b>	<b>+ 5,92 %</b>

- [16] Les tarifs révisés contenus dans la demande déposée sont générés selon l'hypothèse de l'obtention d'un rendement des capitaux propres (RCP) cible de 12 %, d'un rendement sur les primes cible de 8,45 % et d'un ratio prime/excédent de 2:1. Les tarifs moyens proposés passeraient de la moyenne actuelle d'environ 811,17 \$ à environ 859,17 \$.
- [17] La requérante fait valoir que le dépôt a été préparé selon des méthodes et pratiques actuarielles fondées, que les hypothèses contenues dans le dépôt sont raisonnables et que le dépôt a été préparé en conformité avec les consignes concernant les dépôts de demandes formulées par la Commission.

### **3. Analyse et motifs**

[18] À la suite d'un examen du dossier (pièces 1 à 11), le comité de la Commission a relevé des problèmes pour certaines des approches et la méthode de la requérante dans sa demande. Le comité aborde chaque enjeu individuellement ci-dessous :

#### **1) *Sélection des taux de tendance des sinistres***

[19] La sélection des taux de tendance des sinistres exige l'analyse des données passées et l'application de jugement professionnel, afin de choisir des taux de tendance de chaque couverture, et cela s'obtient en choisissant séparément la fréquence et à la gravité des taux de tendance puis en combinant ceux-ci, ce qui représente l'expérience passée et les résultats futurs espérés.

[20] Dans la présente demande déposée, la requérante a choisi des taux de tendance fondés sur une analyse de l'expérience de l'industrie, effectuée par IAO Actuarial Consulting Services inc.; il s'agissait de l'analyse des taux de tendance d'IAO conçue pour leur dépôt de 2016. Le comité remarque des enjeux en ce qui a trait à l'approche générale adoptée par Promutuel et qui exigent une analyse et une discussion.

[21] Le premier point relevé par le comité est que, en se servant de sélections de taux de tendances provenant du dépôt des taux d'IAO en 2016, Promutuel ne dépend pas des données existantes les plus récentes. Pour son dépôt de taux de 2016, IAO a utilisé des données en date du 31 décembre 2015. Bien que le recours aux données d'IAO puisse en soi convenir dans certaines circonstances, Promutuel, en dépendant du dépôt d'IAO de 2016 lors de sa sélection finale des taux de tendance, exclut en fait les données de 2016, aboutissant ainsi à une analyse qui ne reflète pas précisément les changements dans les taux de tendances des sinistres.

[22] De plus, le comité trouve que la requérante ne justifie pas adéquatement l'utilisation des données d'IAO dans sa présente demande tarifaire. Promutuel explique seulement

que l'utilisation des données contenues dans le dépôt d'IAO de 2016 convient parce que celui-ci a été approuvé par la Commission.

[23] En ce qui concerne ce point spécifique, le comité signale que des demandes de taux peuvent être approuvées globalement par la Commission, pourvu qu'il soit déterminé que ces taux sont dans l'ensemble justes et raisonnables. Par conséquent, une approbation par la Commission d'un dépôt de taux ne comprend pas nécessairement l'approbation de chaque hypothèse individuelle utilisée pour obtenir l'indication du taux approuvé. Tel qu'il en est, le comité a des réserves et des inquiétudes connexes à savoir si le dépôt d'IAO de 2016 constitue la représentation la plus précise de l'expérience de l'industrie dans le cas présent.

[24] Par conséquent, le comité conclut que la requérante n'a pas fourni la justification nécessaire sur l'applicabilité des tendances d'IAO à Promutuel ou la raison pour laquelle il s'agirait de l'ensemble de données le plus approprié pour la sélection des taux de tendance dans le cas présent.

## **2) Complément de fiabilité**

[25] Dans la mesure où l'expérience même d'une compagnie d'assurance n'est pas entièrement fiable, l'assureur doit choisir un complément de fiabilité afin d'être considéré entièrement fiable. Promutuel, manquant de données pour atteindre sa pleine norme de fiabilité, a sélectionné comme complément de fiabilité la prime pure et les coûts pondérés de pertes, provenant du dépôt d'IAO en 2016.

[26] Dans ses réponses aux questions des actuaires-conseils de la Commission (pièce 3, page 5), Promutuel a répondu qu'IAO offrait le complément le plus pratique à utiliser. La requérante a ajouté que le complément d'IAO aidait Promutuel à parvenir à la compétitivité des taux, puisque Promutuel est une compagnie d'assurance relativement petite sur le marché et doit suivre les tendances de l'industrie afin de demeurer à l'affût.

[27] Le recours à l'IAO en tant que complément de fiabilité en l'espèce soulève des inquiétudes pour ce comité, pour les raisons exposées précédemment, en raison de

l'analyse fondée sur des données datées du 31 décembre 2015 et également du fait que Promutuel l'utilise comme un reflet de l'expérience de l'industrie.

[28] Le comité trouve que la requérante n'a pas convaincu la Commission que le coût pondéré des pertes provenant du dépôt d'IAO de 2016 constitue un complément de fiabilité raisonnable et rejette donc cette utilisation dans les circonstances.

### 3) ***Facteur d'ajustement des pertes du Règlement sur les blessures mineures (RBM)***

[29] La requérante, en raison de son faible volume de pertes, a ultimement décidé de se fier à la sélection du RBM provenant du plus récent dépôt approuvé d'IAO. Promutuel a donc choisi d'appliquer une incidence de +20 % en ce qui a trait à la couverture des BC, puis 11,51 % pour les couvertures d'IA et d'ANA.

[30] Le comité trouve que, bien que le facteur d'ajustement du RBM (20 %) pour la couverture des BC soit raisonnable, il n'a pas obtenu d'élément probant convaincant de la requérante que le RBM a eu une incidence considérable sur les couvertures d'IA et d'ANA. En outre, le comité trouve encore une fois qu'il n'a pas obtenu de justification adéquate de l'utilisation du dépôt d'IAO de 2016 et du ratio de pertes prévu pour la sélection de la tendance d'ajustement du RBM, et trouve donc qu'elle est injustifiée.

### 4) ***Taxe de vent harmonisée (TVH)***

[31] Dans son dépôt, la requérante n'a apporté aucun ajustement aux antécédents de sinistres antérieurs pour refléter la variation du taux de la TVH de 13 % à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Dans les réponses aux questions des actuaires-conseils du comité (pièce 10, page 1), Promutuel fait valoir que la modification de la TVH n'a pas d'incidence sur son indication.



[32] Le comité est en désaccord avec la déclaration de la requérante, selon laquelle la hausse de la TVH n'a pas d'incidence sur l'indication. Même si ce point n'est pas d'envergure pour la présente demande tarifaire, le comité exigera pour les demandes futures que Promutuel défende et justifie en pareil cas sa position.

#### **4. Décision**

[33] Pour les raisons énoncées ci-dessus, le comité trouve que l'indication de la requérante n'est pas entièrement juste et raisonnable.

[34] Toutefois la Commission trouve que le changement global de taux présenté par la requérante, à savoir +5,92 %, est étayé par sa demande tarifaire, dans son ensemble.

[35] La requérante est par conséquent **approuvée pour adopter le changement moyen de taux de +5,92 % qui a été proposé.**

[36] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

[37] ***À la suite de la constatation du comité selon laquelle les indications n'ont pas été justifiées, il est interdit à Promutuel d'utiliser ces indications actuelles dans des demandes tarifaires futures.***

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 15 février 2018.

---

Marie-Claude Doucet, présidente du comité  
Présidente, Commission des assurances du  
Nouveau-Brunswick

NOUS APPROUVONS :

---

Francine Kanhai, membre du comité

---

Bernard Gautreau, membre du comité